

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE  
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT  
D'UN SOUTIEN PUBLIC**

**PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU GROUPE D'EXPERTS EN RISQUES PAYS -  
RÉVISION DE DÉCEMBRE 2017**

*Le document ci-joint décrit les procédures opérationnelles gouvernant le processus de classement des pays (et de certaines institutions multilatérales) et l'identification par le Groupe d'experts en risques pays des souverains dont le risque est sensiblement plus élevé que le risque pays. Ces activités sont exécutées suivant les règles relatives aux taux de prime minimums (Articles 23-32 de l'Arrangement).*

*Ce document remplace la version précédente [TAD/PG(2017)3/FINAL].*

Contact: Mr. Michael GONTER, Export Credits Division, Trade and Agriculture Directorate, OECD  
OCDE. Tél. : +33 (0)1 45 24 18 22 ; fax : +33 (0)1 44 30 61 58  
E-mail : michael.gonter@oecd.org ; cc : xcred.secretariat@oecd.org

**JT03424974**

*Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



## PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DU GROUPE D'EXPERTS EN RISQUE PAYS RÉVISION DE DÉCEMBRE 2017

### I. INTRODUCTION

1. Le présent document décrit les procédures opérationnelles établies d'un commun accord et utilisées par le Groupe d'experts en risques pays (ERP) pour classer les pays (et un certain nombre d'institutions multilatérales) et pour identifier les souverains dont le risque est nettement plus élevé que le risque pays (procédure de « signalement » de risque souverain). Ces activités sont exécutées par les ERP suivant les règles relatives aux primes énoncées dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Arrangement »)<sup>1</sup>.

2. Les procédures opérationnelles décrites dans ce document couvrent cinq domaines de base :

- Les modalités de sélection des pays et institutions multilatérales par les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (les « Participants à l'Arrangement ») en vue de leur classement par le Groupe d'experts en risques pays (ERP).
- Les responsabilités de l'institution désignée par les Participants à l'Arrangement pour faire tourner le Modèle d'évaluation des risques pays<sup>2</sup> et le Module de financement public (MFP)<sup>3</sup>, ainsi que celles des Participants<sup>4</sup> en ce qui concerne la communication d'informations et la participation au processus de classement des pays.
- Les procédures précises appliquées par les ERP pour classer les pays et les institutions multilatérales désignées par les Participants à l'Arrangement, et pour réviser les classements.
- Les procédures précises utilisées pour signaler qu'un souverain n'est pas l'emprunteur présentant le risque le plus faible dans un pays et que son risque de crédit est nettement plus élevé que le risque pays.

---

<sup>1</sup> Articles 23 à 32 et annexes techniques à l'appui.

<sup>2</sup> On trouvera des informations détaillées sur le fonctionnement du Modèle d'évaluation dans le document [TAD/PG\(2017\)10/FINAL](#).

<sup>3</sup> On trouvera des informations détaillées sur le fonctionnement du MFP dans le document [TAD/PG\(2011\)11/FINAL](#).

<sup>4</sup> Le présent document fait mention des « Participants » (c'est-à-dire des pays participants) plutôt que des institutions ou des organismes de crédit à l'exportation (OCE). Il est toutefois entendu que les pays participants qui comptent plus d'une institution ou d'un OCE responsable de l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, sont autorisés, pour des raisons pratiques, à communiquer leurs informations par institution/OCE (de sorte que plusieurs rapports différents peuvent provenir d'un même Participant).

- Les modalités de partage des coûts d’exploitation du Modèle entre les participants et le cadre de participation au processus de classement des risques pays des observateurs et des participants qui choisissent de ne pas contribuer à la prise en charge des coûts du Modèle.

3. Les pays et les institutions multilatérales sont classés et les « signalements » de risque souverain appliqués sur la base d’un consensus entre les ERP. Les résultats de ce processus de décision par consensus sont considérés comme définitifs, c’est-à-dire qu’ils ne doivent pas faire l’objet d’une confirmation, d’un réexamen ou d’une modification par une instance supérieure (c’est-à-dire les Participants à l’Arrangement) avant d’entrer en vigueur. Toutefois, si un consensus ne peut être obtenu entre les ERP sur le classement d’un pays ou d’une institution multilatérale, le Président des ERP se prononce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et le pays ou l’institution en question fait automatiquement l’objet d’un nouvel examen à la réunion suivante des ERP, dans le but d’aboutir à un consensus sur son classement.

4. D’une manière générale, les procédures des ERP ont été élaborées sur la base des principes fondamentaux suivants :

- **Les décisions prises par les ERP doivent se fonder uniquement sur des considérations relatives au risque.**

Les facteurs pris en compte pour établir un classement final excluent expressément toutes les considérations non liées aux risques, telles que les considérations politiques bilatérales. Dans ce contexte, bien que chaque Participant reste responsable du choix des experts nationaux devant participer aux réunions des ERP, il est entendu que ceux qui assistent à ces réunions n’y participent qu’en leur qualité d’experts en risques pays, et que les points de vue exprimés à la réunion représentent leurs connaissances techniques, indépendamment de leur affiliation institutionnelle (qu’ils soient ou non affiliés à une autorité de surveillance ou à un OCE, par exemple).

- **Il convient d’utiliser les informations disponibles les plus récentes et, par conséquent, d’en assurer une mise à jour régulière.**

Les résultats du Modèle d’évaluation des risques pays et du MFP sont revus chaque fois que de nouvelles informations importantes sont disponibles. Ces nouvelles informations sont essentiellement de trois types : 1) nouvelles données financières/économiques communiquées par la principale source d’information qu’est le Fonds monétaire international (en principe au moins une fois par an pour la plupart des pays), 2) nouvelles données sur l’expérience des Participants en matière de paiements qui doivent, en principe, être reçues chaque trimestre (quatre fois par an) et 3) importants événements inattendus, susceptibles de modifier sensiblement l’évaluation du risque pays.

- **Les procédures des ERP doivent être efficaces et transparentes et garantir la confidentialité.**

Afin de faciliter des discussions sérieuses et franches entre les experts, il n’est produit aucun document écrit indiquant nommément les commentaires ou les positions de chacun. Le Président établit toutefois un rapport écrit rendant officiellement compte de l’issue des réunions des ERP. Il peut également produire un rapport de synthèse interne fournissant, pour chaque pays, des informations sur : 1) le résultat du Modèle d’évaluation sans ajustement, 2) l’ajustement appliqué et le classement final et 3) les arguments valables en matière de risque pays qui justifient l’ajustement appliqué. Compte tenu de la nécessité de préserver la confidentialité pour protéger le processus des interférences politiques, les participants et

observateurs<sup>5</sup> doivent s'efforcer de partager le moins possible d'informations et de données produites en rapport avec la procédure de classement avec leur gouvernement, en dehors des parties directement associées à l'évaluation du risque pays. Les informations et données en rapport avec la procédure de classement du risque pays, ainsi que les points de vue exprimés par les participants ou observateurs ne doivent en aucun cas être communiqués à des parties extérieures.

## II. SÉLECTION DES PAYS ET DES INSTITUTIONS MULTILATÉRALES À CLASSER

### a) *Pays*

5. L'Article 25 de l'Arrangement stipule que tous les pays, sauf les pays à haut revenu de l'OCDE et de la zone euro, doivent être classés en fonction de la probabilité qu'ils assurent le service de leur dette extérieure (c'est-à-dire du risque pays).

6. Toutefois, comme indiqué à la note de bas de page 12 de l'Arrangement, les pays qui ne reçoivent généralement pas de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public peuvent ne pas être classés. L'absence de classement permet en premier lieu de réduire au minimum la charge de travail administratif pesant sur l'institution qui fait tourner le Modèle d'évaluation des risques pays ainsi que sur les ERP. En outre, la base empirique sur laquelle repose le résultat du Modèle d'évaluation n'est pas toujours complète pour certains très petits pays.

7. Le point de départ de la sélection des pays à classer est la liste des pays identifiés par les Participants aux fins de l'application des règles (concernant, par exemple, le délai maximum de remboursement et l'éligibilité à l'aide liée) de l'Arrangement. Cette liste est publiée chaque année dans le document intitulé « Classement des pays ». Après la publication de ce document (généralement en juillet), le Secrétariat établit une proposition indiquant les pays à examiner par les ERP l'année suivante. Pour assurer la continuité et éviter d'avoir à déterminer si un pays particulier doit ou non être classé de nouveau après avoir été retiré de la liste sont les suivants, il constitue cette liste sur la base des critères suivants :

- Pays figurant sur la liste des Participants et dont la population dépasse un million d'habitants doivent être classés.
- Pays figurant sur la liste des Participants, dont la population est inférieure à un million d'habitants et pour lesquels l'encours des engagements notifiés durant l'année précédente par les Participants ne dépasse pas 10 millions USD, ne sont pas classés.

8. La proposition, établie suivant les critères ci-dessus, est ensuite soumise aux Participants à l'Arrangement pour confirmation selon la procédure écrite. Après accord, le Secrétariat publie une liste révisée de pays à classer l'année suivante. Tout pays ajouté à la liste est classé pour la première fois lors de l'examen des pays situés dans la même zone géographique (c'est-à-dire à la première réunion couvrant cette région l'année suivante). Cependant, tout pays ajouté à la liste peut être sélectionné pour être examiné en dehors du cycle selon les procédures exposées dans la suite du présent document.

---

<sup>5</sup> Les observateurs présents aux réunions des ERP sont tenus de confirmer (par un échange de lettres) qu'ils respecteront les obligations de confidentialité définies par les Participants. L'annexe 2 dresse la liste des engagements auxquels les observateurs doivent souscrire.

**b) Institutions multilatérales**

9. L'Article 28 de l'Arrangement dispose que les institutions multilatérales et régionales sont classées en huit catégories de risque pays (0-7) et réexaminées s'il y a lieu ; le Secrétariat publie les classements ainsi applicables.

10. Comme il est indiqué à l'Annexe XII de l'Arrangement, les institutions multilatérales et régionales peuvent donner lieu à classement, au cas par cas, si elles ne sont généralement pas assujetties aux réglementations en matière de contrôle et de transfert monétaires du pays où elles sont situées. En dehors de ces critères fondamentaux, ces institutions doivent, entre autres, présenter les caractéristiques suivantes :

- Être indépendantes juridiquement et financièrement.
- Bénéficier d'une protection contre tout risque de nationalisation ou de confiscation pour l'ensemble de leurs actifs.
- Jouir d'une pleine liberté de transfert et de conversion des fonds.
- Ne pas faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics dans le pays dans lequel elles sont situées.
- Jouir d'une immunité fiscale.
- Leurs pays membres sont tenus de leur fournir les ressources supplémentaires nécessaires au respect de leurs obligations.

11. Comme pour les pays, c'est aux Participants à l'Arrangement qu'incombe la responsabilité de décider quelles institutions doivent être classées en vertu des dispositions de l'Article 28 de l'Arrangement. En pratique, les Participants examinent les propositions de classement de nouvelles institutions au regard des critères énumérés au paragraphe 10 ci-dessus. Ils tiennent également compte de l'expérience passée en matière de paiements dans les situations où des défaillances liées aux risques pays se sont produites, soit dans le pays où l'institution est située, soit dans le pays de l'acheteur/emprunteur, ainsi que de tout autre facteur qu'il pourra juger approprié. Dans ce contexte, il incombe au Participant qui transmet une proposition de classement d'une institution multilatérale de fournir une analyse détaillée de celle-ci qui, au minimum, tient compte des critères mentionnés plus haut.

12. La décision de classer une institution multilatérale est prise par consensus<sup>6</sup> ; si les Participants se prononcent en faveur du classement d'une institution, les ERP en sont informés et tous les arguments et informations présentés aux Participants leur sont transmis pour faciliter le processus d'évaluation des risques qui s'ensuit.

---

<sup>6</sup> En principe, la décision de retirer une institution de la liste des institutions classées est prise aussi par les Participants à l'Arrangement.

### III. RESPONSABILITÉS

#### a) *Participants aux réunions des ERP*

13. En dehors de leur participation en qualité d'experts au processus de classement des risques pays, les participants<sup>7</sup> aux réunions des ERP doivent fournir, tous les trimestres (pour le 15 des mois de février, mai, août et novembre de chaque année), des données sur l'expérience en matière de paiements pour chaque pays figurant sur la liste des Participants. L'Annexe 1 du Manuel relatif au Modèle d'évaluation des risques pays apporte des précisions sur cette obligation de notification et indique comment les données en question doivent être communiquées à l'aide du formulaire type de notification de l'expérience en matière de paiements.

14. Il incombe également aux participants aux réunions des ERP de rédiger les analyses de risque nécessaires au réexamen du classement des institutions multilatérales. Les aspects à considérer pour une proposition de classement d'une institution multilatérale sont exposés à l'Annexe 1 du présent document.

#### b) *Observateurs*

15. Comme les observateurs ont accès à l'ensemble des informations et données produites dans le cadre du processus de classement des risques pays, ils sont également tenus de fournir des données sur l'expérience en matière de paiements conformément aux paramètres établis (voir l'Annexe 2).

#### c) *Institution chargée de faire tourner le Modèle d'évaluation des risques pays et le MFP*

16. Il incombe en premier lieu à l'institution désignée par les Participants à l'Arrangement pour faire tourner le Modèle d'évaluation des risques pays et le MFP<sup>8</sup> de réunir toutes les données nécessaires, de les intégrer dans les modèles, et de produire les résultats du Modèle d'évaluation et du MFP pour chaque pays à examiner (les circonstances dans lesquelles un examen du risque souverain est réalisé et les critères utilisés sont exposés dans la suite du présent document).

17. En principe, la communication de toute nouvelle information importante sur un pays figurant sur la liste des pays classés donne lieu à la production d'un nouveau résultat par le Modèle d'évaluation et le MFP. Ces résultats, ainsi que les données entrées et leurs sources sont communiqués électroniquement (par l'intermédiaire du tableau d'affichage électronique XRisk du site web du comité des participants - CWS) pour tous les pays pour lesquels de nouvelles informations importantes (selon la définition donnée plus haut) ont été fournies et pour tous les pays des régions géographiques inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des ERP.

18. Le document TAD/PG(2014)10/FINAL comprend également une description détaillée de ce processus ainsi que la définition de tous les éléments d'information.

---

<sup>7</sup> L'obligation de fournir ces données s'appliquent à tous les participants, qu'ils contribuent ou non à la prise en charge des coûts d'exploitation du Modèle.

<sup>8</sup> Les Participants à l'Arrangement ont confié cette tâche au groupe belge Credendo, qui continuera de s'en charger jusqu'à ce que les Participants à l'Arrangement en décident autrement.

#### IV. PROCÉDURES

19. Bien que les Participants à l'Arrangement se réservent le droit de demander aux ERP d'examiner le classement d'un pays ou d'une institution multilatérale à titre exceptionnel<sup>9</sup>, le processus de classement et de réexamen se déroule normalement dans le cadre des réunions régulières des ERP, organisées par région géographique, pour tirer parti du fait que les experts sont, pour la plupart, spécialisés par région. Cela permet d'avoir la certitude que tous les pays et institutions multilatérales auxquels s'appliquent des taux de primes minimums (TPM) font régulièrement l'objet d'un examen, et ce, au moins une fois par an. Les pays et les institutions multilatérales situés en dehors de la région ou des régions devant être examinée(s) à une réunion peuvent être ajoutés à son ordre du jour, sur demande. L'ordre, les dates et le lieu des réunions consacrées à l'examen de régions sont fixés à l'avance pour l'année à venir.

**a) *Étape 1. Préparation de la base empirique pour le réexamen du classement des pays et des institutions multilatérales***

*i) Pays : application des modèles*

20. Comme on l'a indiqué plus haut, l'institution chargée de faire tourner le Modèle d'évaluation et le MFP produit un nouveau résultat chaque fois que des informations nouvelles sont communiquées sur un pays classé par les ERP.

21. Avant chaque réunion, les résultats du Modèle d'évaluation et du MFP sont aussi produits pour tous les pays de la région ou des régions géographique(s) devant être examinée(s) à la réunion en question.

22. Environ six semaines avant la réunion des ERP<sup>10</sup>, tous les nouveaux résultats du Modèle et du MFP (ainsi que les données entrées et leurs sources) sont communiqués électroniquement à tous les Participants et observateurs (sur le tableau d'affichage électronique XRisk du CWS).

*ii) Institutions multilatérales : préparation de l'analyse de risque*

23. En principe, la production d'analyses de risque pour des institutions multilatérales devant être examinées à la réunion suivante des ERP doit suivre le même calendrier que celui établi pour la préparation des résultats du Modèle d'évaluation.

**b) *Étape 2. Vérification des données entrées dans le Modèle d'évaluation et dans le MFP***

24. Cette étape ne concerne que le classement des pays et l'identification des souverains dont le risque est nettement plus élevé que le risque pays.

25. Après avoir reçu les résultats du Modèle d'évaluation et du MFP, les experts peuvent vérifier les données entrées. Comme ils disposent eux-mêmes du Modèle et du MFP, ils sont en mesure de procéder à des simulations des résultats sur la base d'autres données. Les commentaires éventuels sur les données

---

<sup>9</sup> Au moment de la rédaction du présent document, aucun pays n'avait été examiné en dehors d'une réunion périodique des ERP, mais les Participants pourront à l'avenir demander aux ERP, par la voie électronique, d'examiner, à titre occasionnel, le classement d'un pays sur la base des mêmes principes et procédures fondamentaux (adaptés à la communication électronique) qui régissent le classement des pays et des institutions multilatérales dans le cadre des réunions (prise de décision par consensus, par exemple).

<sup>10</sup> L'aptitude de l'institution chargée de faire tourner le Modèle d'évaluation des risques pays et le MFP à fournir les résultats six mois avant une réunion dépend, entre autres, de la ponctualité et de l'exactitude avec lesquelles les Participants font part de leur expérience en matière de paiements.

entrées doivent être adressés à l'institution chargée de faire tourner le Modèle et le MFP. Ils peuvent être suivis de nouveaux commentaires et discussions entre les experts, via OLIS, et, en principe, d'une révision des résultats du Modèle et du MFP (dans le cas, par exemple, d'une correction des données relatives à l'expérience en matière de paiements) qui sont à l'origine du réexamen du classement d'un pays.

**c) *Étape 3. Proposition d'examen d'un pays ou d'une institution multilatérale en dehors de l'examen annuel normal***

26. Les Participants peuvent demander qu'un pays ou une institution multilatérale situé(e) en dehors de la région ou des régions géographique(s) devant être examinée(s) soit ajouté(e) à l'ordre du jour des ERP. Dans le cas des pays, il faut pour cela que le risque pays les concernant ait notablement changé (sous l'effet, par exemple, d'un choc politique ou d'une crise financière soudaine, ou d'une modification sensible du résultat du Modèle d'évaluation suite à l'apport de nouvelles informations importantes, selon la définition utilisée plus haut) depuis le dernier examen effectué par les ERP. Dans le cas des institutions multilatérales, les demandes de réexamen peuvent être motivées par la modification de n'importe quel facteur affectant la qualité de leur signature.

27. Pour qu'un pays ou une institution multilatérale soit ajouté(e) à l'ordre du jour de la réunion suivante des ERP, il faut que la demande en soit formulée par un participant puis soutenue par au moins deux autres. Le Secrétariat doit être informé directement de cette demande et de l'appui dont elle bénéficie, dans les délais fixés par le président des ERP pour chaque réunion<sup>11</sup>. Il avise les participants de ces propositions et de leur statut au fur et à mesure (sans indiquer lequel est à l'origine de la demande ni quels sont ceux qui la soutiennent) jusqu'à l'expiration du délai fixé ; la liste finale des pays à examiner à la réunion suivante est alors arrêtée.

28. Lorsqu'un Participant propose de réexaminer le classement d'une institution multilatérale en dehors du programme géographique normal, il lui incombe de préparer l'analyse de risque (en précisant le classement qu'il propose).

**d) *Étape 4. Proposition d'examen d'un souverain***

29. Le processus de proposition de nouveaux souverains à examiner (souverains qui n'ont pas fait auparavant l'objet d'un signalement ; voir paragraphe 30 ci-après) afin de déterminer si leur risque est nettement plus élevé que le risque pays est mis en place en même temps et soumis aux mêmes échéances et procédures que celles qui s'appliquent aux propositions d'examen de pays et d'institutions multilatérales en dehors du calendrier normal. Pour que l'examen d'un souverain soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion particulière :

- le pays du souverain doit être examiné à cette réunion (il doit s'agir d'un pays situé dans la (les) région(s) qu'il est prévu d'examiner ou qui a été ajouté à l'ordre du jour<sup>12</sup>), et
- une proposition d'examen doit être formulée par un participant puis soutenue par au moins deux autres ; et

---

<sup>11</sup> Les délais précis fixés par le président des ERP de manière à laisser suffisamment de temps avant la réunion suivante pour préparer notamment l'examen du pays, seront publiés sur le tableau d'affichage électronique XRisk du site web du comité des Participants.

<sup>12</sup> Dans la pratique, la proposition d'examen d'un pays en dehors du calendrier normal et la proposition d'examen du souverain du même pays comme devant être soumis à examen doivent être présentées au Secrétariat en même temps et toute réaction à cette proposition de la part des autres participants (réaction favorable à la proposition, par exemple) doit porter sur les deux aspects de la proposition.



- l'un des trois critères ci-après doit être rempli :
  - le pays est membre d'une union monétaire ou d'un système monétaire particulier ; et/ou
  - la note relative à l'expérience en matière de paiements pour ce pays est supérieure d'au moins 25 points de pourcentage à la note relative au risque pays estimé compte non tenu de l'expérience en matière de paiements et/ou
  - la note du pays dans le MFP est supérieure à 80 % et son résultat dans le Modèle d'évaluation des risques pays est inférieur à 90 %.

30. Un souverain ayant fait l'objet d'un « signalement » des ERP est automatiquement examiné à chaque examen de son pays. Si l'examen du souverain aboutit au retrait du signalement (par décision des ERP ou parce que ce souverain ne répond plus à l'un des trois critères indiqués plus haut), le souverain est dès lors assujéti de nouveau aux procédures normales de proposition d'examen.

*e) Étape 5. Propositions d'ajustement*

31. Cette étape ne concerne que le classement des pays.

32. Les participants peuvent, sur la base des derniers résultats disponibles du Modèle d'évaluation des risques pays (point de départ du réexamen du classement des pays), proposer d'apporter des ajustements aux résultats du Modèle pour tenir compte, de façon qualitative, de risques politiques et/ou d'autres facteurs de risque qui n'ont pas été (pleinement) pris en considération dans le Modèle. Quel que soit le classement en vigueur d'un pays, le point de départ de son réexamen est le classement découlant du résultat du Modèle (c'est-à-dire que les propositions d'ajustement sont en rapport avec ce résultat et non avec le classement en vigueur)<sup>13</sup>.

33. Les propositions d'ajustement s'accompagnent, chaque fois que possible, d'une justification écrite établie selon la description donnée au point VII de la section B du manuel relatif au Modèle d'évaluation des risques pays [TAD/PG(2011)11/FINAL], au moyen du formulaire type reproduit à son Annexe 1, et doivent être communiquées une semaine au moins avant la réunion des ERP.

34. Les propositions d'ajustement sont communiquées directement au Secrétariat qui tient à jour en permanence sur le tableau d'affichage XRisk du site web du Comité une synthèse de ces propositions, accompagnée des justifications apportées en soutien, sans les attribuer à aucun participant. Une liste détaillée des propositions d'ajustement par participant est fournie au Président des ERP, de façon à faciliter la prise de décision aux réunions des ERP.

35. L'absence de propositions d'ajustement laisse supposer que les Participants approuvent le classement non ajusté découlant du résultat du Modèle d'évaluation.

---

<sup>13</sup> Par exemple, si un pays qui devait être classé dans la catégorie 5 sur la base du précédent résultat du Modèle avait été finalement classé dans la catégorie 6 (c'est-à-dire s'il avait été décidé de le faire reculer d'une catégorie après ajustement pour des risques politiques et/ou autres facteurs de risque qui n'avaient pas été pleinement pris en compte par le Modèle) et si le dernier résultat du Modèle indiquait qu'il devait être classé dans la catégorie 5 (c'est-à-dire s'il confirmait le précédent résultat), c'est cette dernière catégorie qui devrait être utilisée comme point de départ du réexamen du classement ; les propositions d'ajustement devraient être formulées sur cette base par tout Participant désireux de maintenir le pays dans la catégorie 6.

*f) Étape 6. Détermination des classements finaux des risques pays et signalement*

36. En premier lieu, lorsque le pays d'un participant ou d'un observateur est examiné, les experts présents à la réunion au nom de ce pays quittent la salle de réunion jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

37. Pendant la réunion, les experts examinent les arguments et contre-arguments relatifs aux propositions d'ajustement des résultats du Modèle d'évaluation des risques pays<sup>14</sup> et, le cas échéant, au signalement du risque souverain. L'objectif est d'obtenir un consensus entre les experts sur le classement final de tous les pays et institutions multilatérales examinés et sur la question de savoir s'il faut ou non signaler un risque souverain, sur la base d'arguments valables du point de vue des risques<sup>15</sup> ; il importe d'évaluer à fond la validité de chaque argument.

38. Au cours des délibérations, aucun expert n'est tenu de formuler expressément une opinion sur une décision devant le Groupe (par exemple, s'il n'a pas d'avis en la matière ou s'il est indifférent à la question). Les experts accordent une attention particulière aux commentaires formulés par les participants qui ont une grande expérience ou une connaissance spéciale du pays ou de l'institution multilatérale en cours d'examen.

39. Les ERP doivent normalement tout mettre en œuvre pour s'entendre sur le classement des risques pays ainsi que sur le signalement de risque souverain. Les décisions sont donc prises à la faveur d'un processus de « recherche de consensus » ; il se peut que les experts doivent, pour finir, envisager d'accepter que le plus grand dénominateur commun l'emporte sur toute position périphérique. Il est entendu que des décisions finales doivent être prises pendant la réunion sur le classement des pays et des institutions multilatérales examinés et le signalement de risque souverain, ce qui signifie qu'elles ne sauraient être différées en raison de « l'absence de consensus ».

40. Les ERP doivent tout mettre en œuvre pour s'entendre sur le classement des pays et des institutions multilatérales ainsi que sur le signalement de risque souverain. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, le Président des ERP se prononce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et le pays ou l'institution en question fait automatiquement l'objet d'un nouvel examen à la réunion suivante des ERP, dans le but d'aboutir à un consensus sur le classement. En l'absence de consensus sur le signalement de risque souverain (ou sur la confirmation d'un signalement existant), le signalement n'est pas appliqué.

*g) Étape 7. Communication des classements finaux et des signalements de risque souverain*

41. Les classements finaux et les signalements de risque souverain décidés à l'issue des réunions sont communiqués par le Secrétariat, via OLIS, le tableau d'affichage électronique XRisk du CWS et le site web de l'OCDE, le jour ouvrable suivant la conclusion de la réunion<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Le processus de décision aboutissant au classement final des institutions multilatérales est moins structuré du fait qu'il n'existe pas pour elles de modèle empirique donnant un premier classement (et par conséquent, de procédure comparable à celle des propositions d'ajustement prévue pour les pays). Dans ce contexte, le réexamen du classement d'une institution multilatérale a pour point de départ le classement en vigueur, indépendamment des modifications éventuellement apportées au classement du risque pays des pays adhérent à cette institution.

<sup>15</sup> Alors que les arguments avancés pour les pays ne portent que sur le risque pays, ceux mis en avant pour le classement final des institutions multilatérales reposent sur base une plus large (voir l'annexe 1).

<sup>16</sup> Les modalités d'application des nouveaux classements sont exposées à l'Article 25 d) de l'Arrangement.

**V. MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS D'EXPLOITATION DU MODÈLE D'ÉVALUATION DES RISQUES PAYS ET CONSÉQUENCES SUR LA PARTICIPATION AU PROCESSUS DE CLASSEMENT DES RISQUES PAYS**

42. Les coûts d'exploitation du Modèle sont répartis entre les participants qui souhaitent prendre pleinement part au processus de classement des risques pays. Cette participation à part entière implique de fournir des données sur l'expérience en matière de paiement, de participer aux discussions lors des réunions des ERP ainsi qu'au processus de décision relatif au classement des pays et des institutions multilatérales visées.

43. Chaque année, le coût d'exploitation du Modèle<sup>17</sup> est ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution globale des salaires dans le pays où se trouve l'institution chargée de faire tourner le Modèle et le MFP. Le nouveau montant est proposé aux Participants pour approbation, puis une facture est adressée à chaque participant désireux de participer pleinement au processus de classement des risques pays. Les coûts d'exploitation du Modèle sont partagés à parts égales.

44. Les participants qui décident de ne pas s'associer au partage des coûts ont accès à l'ensemble des informations et données produites dans le cadre du processus de classement des risques pays, et peuvent y prendre part aux mêmes conditions que les observateurs (c'est-à-dire qu'ils doivent normalement participer activement aux discussions mais ne sont pas autorisés à intervenir dans le processus de décision relatif au classement des pays ou des institutions multilatérales, ou à toute autre question devant faire l'objet d'une décision des ERP).

---

<sup>17</sup> Le coût d'exploitation initial du Modèle a été fixé à 200 000 USD en 1997. Ce montant a été converti en euros en 1999 puis ajusté chaque année selon la méthodologie exposée plus haut.

## ANNEXE 1

### ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ANALYSE DE RISQUE DES INSTITUTIONS MULTILATÉRALES

1. À condition de satisfaire aux critères fondamentaux énumérés au paragraphe 10 du corps du présent document, les institutions multilatérales sont classées sur la base des considérations suivantes :
  1. En premier lieu, les institutions régionales et multilatérales qui sont situées dans des pays de l'OCDE à haut revenu et dont les membres ou contributeurs sont principalement des pays de l'OCDE à haut revenu sont normalement classées dans la catégorie 0.
  2. Pour le classement des autres institutions, il est rationnel de se fonder sur le classement moyen pondéré<sup>1</sup> des principaux pays adhérant à ces institutions.
  3. Les performances générales de chaque institution en matière de paiements en vue d'améliorer sa position par rapport à celle qu'elle occupe dans le classement moyen pondéré ; par exemple, reclassement dans la catégorie immédiatement supérieure en cas d'absence de défaut de paiement durant plus de trois mois au cours des cinq années précédentes.
  4. L'expérience passée en matière de paiements en cas de défaut de paiement au titre de risques de crédit, soit dans le pays où l'institution se situe, soit dans le pays d'un acheteur/emprunteur.
  5. L'apparition d'un défaut de paiement de l'institution : en cas de défaut de paiement, le classement du risque pays reviendra au pays où l'institution se trouve, mais en aucun cas il ne devra être inférieur à la catégorie moyenne de risque pays des contributeurs de l'institution.
  6. Les notes établies par des organismes de notation de réputation internationale, surtout dans le cas où l'institution est mieux notée du point de vue de l'investissement que ne semble l'indiquer la catégorie moyenne pondérée.
  7. La mutualisation par la diversification du risque sur plusieurs pays contributeurs.
  8. La situation économique/financière et la performance en matière de paiements des pays qui co-parrainent l'institution.
  9. La capacité de l'institution de collecter des fonds auprès de sources privées lorsque les autres institutions dans le pays ne peuvent pas le faire, ainsi que le coût de ce financement par rapport au TPM pour le marché sur lequel elle se situe et/ou la catégorie moyenne de risque pays des contributeurs.

---

<sup>1</sup> La pondération est effectuée en fonction des contributions au capital exigible.

2. Il faut en outre tenir compte du degré de conformité de l'institution aux critères fondamentaux requis pour être classée (par exemple en déterminant dans quelle mesure ses pays membres sont tenus d'apporter des capitaux additionnels pour satisfaire aux obligations de l'institution).

3. Des facteurs supplémentaires qui sont habituellement pris en considération dans le cadre de l'évaluation du risque d'un acheteur/emprunteur, comme la situation financière, la performance économique et la qualité de la gestion, doivent aussi être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque pour le classement final d'une institution régionale ou multilatérale.

4. Les critères et arguments susvisés ne s'excluent pas les uns les autres. Il convient de noter que, conformément à l'Arrangement, les institutions sont classées au cas par cas sur la base d'une évaluation du risque de chaque institution en fonction de ses propres mérites et que tous autres facteurs pouvant être jugés appropriés dans le processus d'évaluation peuvent être pris en considération.

## ANNEXE 2

### ENGAGEMENTS AUXQUELS DOIVENT SOUSCRIRE LES OBSERVATEURS PRÉSENTS AUX RÉUNIONS DES ERP

Pour participer aux réunions des ERP, tout pays observateur doit confirmer par écrit qu'il souscrit aux engagements qui suivent :

- Les débats et les documents diffusés à l'appui des travaux du Groupe des ERP sont strictement confidentiels, sauf décision contraire.
- Les débats menés et les décisions prises par les ERP ont pour cadre et pour objet l'application de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en substance et dans l'esprit ; il est entendu par conséquent qu'aucune information partagée entre les ERP ne saurait être utilisée dans d'autres instances à l'encontre des intérêts de l'Arrangement et de ses Participants.
- Compte tenu de la nature technique des débats, les délégués présents sont normalement des experts de l'analyse du risque pays et non des représentants des pouvoirs publics ou de la sphère politique.
- Il est attendu des observateurs qu'ils participent activement aux travaux du Groupe des ERP et coopèrent pleinement avec lui, en particulier par des échanges d'information. Les observateurs doivent donc normalement partager leurs données, faire part de leur expérience en matière de paiements et contribuer de toute autre manière aux débats.
- Les observateurs peuvent participer aux débats mais ne sont pas associés à la prise de décision et ne peuvent inscrire de question à l'ordre du jour.
- Les observateurs ne peuvent présenter à la réunion d'informations relatives à leur propre pays, mais sont libres de fournir toutes les informations qu'ils jugent utiles par les voies prévues à cet effet ; ces informations sont placées sur le site web des ERP pour consultation.
- Pour que les ERP puissent débattre librement, il est d'usage que le pays en cours d'examen et de classement par le Groupe quitte la salle jusqu'à ce qu'une décision soit prise.